

Demande de portabilité du régime de Prévoyance
Convention Collective Nationale de la Coiffure
(Article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 Janvier 2008)

A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE

Raison sociale : N° Siret :

Adresse :

Code postal : Ville :

Motif du départ : Licenciement Rupture conventionnelle Fin de CDD Démission (si ouverture de droits à l'assurance chômage)
 Autre motif (à préciser)

Date d'entrée dans l'entreprise Date d'effet de la rupture du contrat de travail :

Durée des droits en mois : (égale à la durée du dernier contrat de travail dans la limite de **9 mois**)

Salaire annuel de référence : €

A COMPLETER PAR LE SALARIE

M. Mme Mlle Nom Prénom :

Nom de jeune fille : Date de naissance :

N° d'immatriculation à la Sécurité Sociale : _____ / _____

Situation de Famille : Célibataire, Marié(e), Vie maritale, PACSE, Veuf(ve), Divorcé(e), Séparé(e)

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Fait àLe

J'accepte le maintien des garanties conventionnelles obligatoires et je reconnais avoir pris connaissance des conditions contractuelles qui m'ont été remises à cet effet.

Date et Signature de l'assuré
(précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

Cachet, Date et Signature de l'entreprise

Conformément à la loi Informatique et Libertés, nous vous informons que la réponse à ces questions est obligatoire pour la souscription de la garantie. Elles sont destinées à votre mutuelle gestionnaire ainsi qu'à l'Union Nationale de la Prévoyance de la Mutualité Française (U.N.P.M.F.). Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce auprès de votre mutuelle gestionnaire et de l'U.N.P.M.F.



Union Nationale de la Prévoyance de la Mutualité Française (U.N.P.M.F.)
Union soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité,
enregistrée au Registre National des Mutuelles sous le n° 442 574 166
Agréée pour les branches 1, 2, 20, 21 et 22
Siège social : 255, rue de Vaugirard - 75015 Paris

Portabilité des droits en matière de Frais de Santé

(Article 14 de l'accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, complété par l'avenant n°3 du 18 mai 2009)

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

**Cette Annexe à la notice d'information
ne s'applique pour l'instant qu'aux adhérents du CNEC et de la FNC.**

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 a prévu qu'en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, il est mis en place un mécanisme de portabilité des droits en matière de Prévoyance et de Frais de Santé. En application de l'Avenant n°3 du 18 Mai 2009 à l'ANI du 11 Janvier 2008, cette portabilité est applicable aux entreprises de la branche à compter **du 1^{er} juillet 2009**.

Nous vous rappelons qu'au niveau de la branche, la santé est obligatoire.

Les intéressés garderont le bénéfice des garanties frais de Santé conventionnelles obligatoires appliquées dans leur ancienne entreprise pendant leur période de chômage pour une durée égale à la durée de leur dernier contrat de travail dans une limite de 9 mois sans pouvoir être inférieure à 3 mois selon les dispositions prévues à l'avenant 16 de la Convention Collective Nationale de la Coiffure.

Ainsi, à titre d'exemple, conformément à l'Avenant 16, pour bénéficier de la portabilité :

- 1,5 mois travaillé = 3 mois de portabilité
- 4 mois et 3 semaines travaillés = 4 mois de portabilité
- 9 mois et plus travaillés = 9 mois de portabilité

Le dispositif de portabilité entre en application à la date de cessation du contrat de travail.

Le maintien de ces garanties est pris en charge dans le cadre de la mutualisation sans augmentation des taux de cotisations de la complémentaire santé et sans règlement des participations employeurs et salariés des cotisations du régime frais de santé.

Le salarié a la possibilité de renoncer au maintien de ces garanties. S'il entend y renoncer, cette renonciation qui est définitive concerne l'ensemble des garanties et doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les **dix jours** suivant la date de cessation du contrat de travail.

Pour bénéficier des dispositions relatives au maintien des garanties précitées, l'ancien salarié doit fournir à l'ancien employeur la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage. L'ancien salarié doit également informer son ancien employeur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien des garanties des couvertures complémentaires Santé.